

VD_GERICHTE ZD10.038586 vom 14. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.038586

FR: VD_GERICHTE ZD10.038586 du 14 octobre 2011

IT: VD_GERICHTE ZD10.038586 del 14 ottobre 2011

Erwägungen

E. 4

a) A teneur de l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité d'un assuré, le revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Est déterminante, pour l'évaluation du taux d'invalidité, l'activité raisonnablement exigible de l'assuré compte tenu de l'atteinte à sa santé, et non pas celle effectivement accomplie par l'assuré (ATF 107 V 17 consid. 2c et 105 V 176 consid. 2). Si, après la survenance de l'atteinte à la santé, l'assuré n'a pas repris d'activité, ou alors aucune activité adaptée normalement exigible, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base des statistiques sur les salaires moyens tel que ceux-ci ressortissent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/bb et 124 V 321 consid. 3b/aa; TF 9C_104/2009 du 31 décembre 2009, consid. 5.2; TFA I 864/2005 du 26 octobre 2006, consid. 2.5 et I 298/2004 du 21 juillet 2005, consid. 6; RCC 1991 p. 332 consid. 3c). Pour effectuer la comparaison des revenus, il y a lieu de se référer non pas à la statistique des salaires nets (montants effectifs; tableaux du groupe B), mais à celle des salaires bruts standardisés (taux de salaire; tableaux du groupe A), en se fondant toujours sur la médiane (valeur centrale) (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). b) En l'espèce, le calcul du revenu d'invalide du recourant se base sur le salaire mensuel brut de 4'557 fr. tel que ressortant de l'ESS 2002, soit un revenu annuel brut (part au 13e salaire comprise) de 54'684 francs. Adapté à l'horaire de travail hebdomadaire usuel moyen dans le

- 22 - secteur d'activité concerné, soit 41.7 h. en 2002, on obtient un revenu d'invalide annuel brut de 57'008 fr. 07 ($[54'684 \text{ fr.} / 40] \times 41.7$). aa) Lorsqu'il est fait application des valeurs statistiques de l'ESS, certains empêchements propres à la personne de l'invalide (limitations liées au handicap, à l'âge, aux années de service, à la nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et au taux d'occupation) requièrent qu'intervienne une réduction (pondération) sur les salaires ESS (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa et bb; cf. pour exemple TF 9C_91/2010 du 2 juillet 2010, consid. 4.1). Un tel mode de procéder a pour finalité de déterminer, à partir de données statistiques, un revenu d'invalide qui corresponde au plus près à la mise en valeur exigible des activités compatibles avec la capacité de travail résiduelle de la personne assurée (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa). Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte de l'ensemble des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/cc; VSI 2/2002 p. 64 consid. 4b). La déduction résulte d'une évaluation et doit par conséquent être brièvement motivée par l'office AI. Le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration (ATF 126 V 75 consid. 5b/dd). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir

d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative. En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat (TF 9C_280/2010 du 12 avril 2011). En l'occurrence, le taux de 15% retenu par l'OAI tient compte dans une mesure satisfaisante du désavantage salarial causé du fait des limitations somatiques liées au handicap telles que retenues par les experts judiciaires ainsi que des autres facteurs personnels pouvant entrer en considération. La cour de céans ne s'écartera dès lors pas de

- 23 - l'appréciation de l'administration. Partant, après déduction d'un abattement de 15%, le revenu d'invalidé réalisable en 2002 s'établit en définitive à 48'456 fr. 86 (57'008 fr. 07 x 0.85). bb) Après comparaison entre le revenu sans invalidité (50'289 fr.20) et le revenu avec invalidité (48'456 fr. 86) réalisables en 2002, il en résulte un préjudice économique de 1'832 fr. 35, correspondant à un taux d'invalidité de 3,64% ($[1'832 \text{ fr. } 35 / 50'289 \text{ fr. } 20] \times 100$), arrondi à 4% (ATF 130 V 121). c) On constate que le taux d'invalidité du recourant étant inférieur au seuil minimum de 40% (art. 28 al. 1 LAI dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, puis dans celle consécutive aux 4e et 5e révisions de l'AI), il n'existe aucun droit à la rente. La décision de refus rendue le 19 octobre 2010 par l'OAI s'avère donc correcte dès lors que l'invalidité du recourant n'était pas susceptible de lui ouvrir le droit à la rente. Pour le surplus, on relèvera que même un abattement de 20% n'aurait pas ouvert droit à la rente (le revenu d'invalidé réalisable en 2002 s'établirait en définitive à 45'606 fr. 40 $[57'008 \text{ fr. } 07 \times 0.80]$). Après comparaison avec le revenu sans invalidité $[50'289 \text{ fr. } 20]$, il en résulterait un préjudice économique de 4'682 fr. 80, correspondant à un taux d'invalidité de 9,31% $[4'682 \text{ fr. } 80 / 50'289 \text{ fr. } 20] \times 100$, arrondi à 9% [ATF 130 V 121]).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI); le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1000 francs (art. 2 al. 1 TFJAS-VD [Tarif cantonal vaudois du 2 décembre 2008 des frais judiciaires et des dépens en

- 24 - matière de droit des assurances sociales, RSV 173.36.5.2], applicable par renvoi de l'art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 500 fr. et être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens dans la mesure où le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA; art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.